

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 7

Artikel: La révision de la loi fédérale sur les fabriques. Part 7
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382875>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

séparatiste, dont le politicien italien Serrati fut un des fondateurs.

Malgré qu'après toutes ces explications la situation de nos organisations syndicales paraît s'améliorer un peu, il n'est pas moins vrai que la majeure partie des fédérations syndicales en Suisse a fort à faire pour obtenir de la propagande des résultats que l'on puisse désigner de satisfaisants.

(A suivre.)



La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

VII.

Polémiques préliminaires.

En citant quelques passages intéressants des polémiques entre les défenseurs et les adversaires de la loi sur les fabriques, nous voulons permettre à nos lecteurs de se rendre compte de l'état d'esprit — pour ne pas dire de l'idéalisme — qui correspondait aux conditions économiques et à la situation politique de la période de 1870 à 1880.

Une comparaison des arguments dont se servaient les industriels pour combattre la loi avec ceux qu'ils opposent aujourd'hui aux principaux points de la revision, prouvera que la conception fondamentale du patronat sur son rôle social, sur les droits et les devoirs des patrons et des ouvriers n'a presque point changé. C'est pourquoi, n'étant pas trop riches en bons arguments, les adversaires de la revision se servent volontiers des vieux clichés ayant déjà servi, lors de la campagne contre la loi existante.

Dans la *Feuille fédérale* du 11 décembre 1875, nous trouvons entre autres les observations suivantes :

« On a douté de ce que les conditions dans les fabriques de notre pays puissent donner lieu à des plaintes publiques en causant des inconvénients qui pourraient mettre en danger le bien-être matériel ou moral de la classe ouvrière.

Il y est exprimé la prétention que l'on confonde trop facilement les conditions dans nos fabriques avec celles des fabriques d'autres pays. Ce qui devait être reconnu comme vrai à propos des conditions des fabriques en Allemagne, en France et en Angleterre, est transféré sans autre sur nos conditions en Suisse. On confond le présent avec le passé, et les conditions des fabriques sont jugées pour ce qu'elles étaient il y a 20 ans. Il est dit que nous nous trouvons sous l'impression de plaintes qui n'ont pas pris naissance dans notre pays, qui auraient plutôt été importées, que l'on se prépare à prendre des dispositions fort douteuses contre des maux fictifs. »

Plus loin, les observations suivantes sont faites par le rapporteur du Conseil fédéral :

« Un autre point de vue nous est opposé, d'après lequel la législation n'aurait pas à se mêler de ces conditions. On nous dit que l'Etat ne doit pas chercher à vouloir réglementer tout, le travail et la production. Le patron d'un établissement en Suisse ne demande rien à

l'Etat, en dehors de la protection judiciaire, à laquelle il a droit comme tout le monde. Le fabricant ne demande ni une patente pour la protection contre la concurrence, ni le droit d'expropriation du terrain, dont les entreprises des chemins de fer jouissent, ni des conditions particulières pour la protection de ses biens.

Etant donné que chacun est libre (?) d'aller travailler dans une fabrique, que personne ne peut être forcé d'entrer dans une fabrique ou être empêché d'en sortir, on ne veut concevoir comment le législateur arrive à faire du fabricant et de sa production l'objet d'une législation spéciale. Les adversaires de la loi prétendent que l'intervention de l'Etat dans les affaires d'ordre économique soit condamnable. Cet ordre, disent-ils, a ses propres lois, il contient en lui le correctif contre toute violation, contre les inconvénients pouvant résulter de la liberté économique.

L'intervention arbitraire du législateur dans l'ordre économique serait positivement nuisible, ce que les lois contre l'usure ou sur les prix des denrées alimentaires auraient suffisamment démontré.

Ainsi, au lieu de s'imposer en tuteur avec ses prescriptions légales sur le travail dans les fabriques, l'Etat ferait bien mieux et il sauvegarderait mieux les intérêts de tout le monde en abandonnant ce domaine au jeu de la liberté individuelle. »

A tout cela, le Conseil fédéral répond en invoquant l'adoption de l'art. 34 de la Constitution fédérale, par laquelle la nécessité de l'intervention du législateur dans les conditions de travail des fabriques et, partant, dans l'ordre économique, fut reconnue, en principe, nécessaire.

Il en fut de même au sujet des propositions de laisser aux cantons le soin d'élaborer des lois de ce genre, s'ils le jugeaient nécessaire.

Quant à la question d'opportunité, c'est-à-dire à la question de savoir si le moment était bien choisi pour la mise en vigueur d'une loi sur les fabriques, voici comment le Conseil fédéral s'est exprimé à ce sujet, dans son message (voir *Feuille fédérale* du mois de décembre 1875) :

« Nous avons sous les yeux une requête signée par 272 industriels. Cette requête fait ressortir d'abord que l'art. 34 de la Constitution devrait être considéré comme adjonction ou complément occasionnel plutôt que comme un article fondamental. D'autre part, elle rend sérieusement attentif sur les conditions très difficiles dans lesquelles l'industrie du pays est placée en ce moment. Le commerce et l'industrie sont dans un état bien triste pour des raisons qui ne dépendent pas de nous, disent les signataires de cette requête.

Les grands pays qui nous entourent, par la hausse des droits d'entrée (tarifs douaniers), cherchent à fermer les anciens débouchés de notre industrie, cela pour protéger et renforcer leur propre industrie et pour augmenter leurs recettes douanières. Certains avantages, dont notre industrie jouissait jadis, tels les forces hydrauliques, la main-d'œuvre bon marché, n'ont plus la même importance ou n'existent plus aujourd'hui. Comment veut-on que notre industrie, qui produit toujours avec un bénéfice modeste, puisse pénétrer dans d'autres pays, si elle est obligée de produire dans des conditions pires que l'industrie étrangère, en même temps qu'elle se heurte à des tarifs douaniers toujours plus élevés? »

Dans sa réponse sur ces plaintes, le Conseil fédéral rappelle l'impatience qui se manifeste de plus en plus dans les milieux ouvriers où l'on

réclame sans cesse l'exécution de l'art. 34 de la Constitution. Puis, il est rendu attentif aux multiples essais de certains cantons d'établir un concordat pour l'unification de la législation sur la protection ouvrière, et sur les débats qui eurent lieu en 1867 déjà aux Chambres fédérales à propos de l'emploi des enfants dans les fabriques. Voici comment le Conseil fédéral résumait ses arguments en faveur de la loi sur les fabriques:

« De grands et des plus importants intérêts du pays sont en cause. L'emploi des enfants, l'occupation des femmes dans les fabriques doivent être nécessairement soumis à des conditions destinées à protéger leur vie et leur santé. Il s'agit de faire le nécessaire sans tarder, pour restreindre le plus possible les dommages résultant des installations imparfaites ou de la façon brutale de travailler, usitée dans certains établissements, pour les milliers de travailleurs de fabriques. Il faut veiller à ce que la durée du travail dans les fabriques soit limitée de sorte qu'elle ne contrarie pas les lois physiques de la vie et qu'il soit possible aux ouvriers de remplir également leurs devoirs généraux d'hommes et de citoyens.

En terminant, le Conseil fédéral avoue que les buts auxquels tend la loi sur les fabriques, peuvent être atteints sans restriction sensible, surtout pour les établissements employant beaucoup de femmes et d'enfants ou en retard sur les autres par rapport à la durée de la journée de travail. Toujours et de tout temps, on contesta au législateur le droit d'intervention dans les conditions économiques. Partout, les industriels s'opposèrent aux restrictions de l'emploi des femmes et des enfants, à la réduction de la journée de travail. En tout temps et partout, on a exprimé de grandes craintes au sujet de la position inférieure de l'industrie nationale vis-à-vis de la concurrence étrangère; les cas ne sont pas rares où l'on nous prophétisait sûrement la ruine de notre industrie.

Il est intéressant d'apprendre qu'en 1875 déjà le message du Conseil fédéral fit la constatation que partout l'expérience avait prouvé que toutes les craintes signalées n'étaient que peu ou pas fondées du tout. Ce qui fut fait pour la protection et en faveur d'un développement plus sain des enfants, pour la protection de la vie familiale et pour ménager la force de travail humaine, n'a pas affaibli l'industrie. Au contraire, cela contribua à la renforcer, à rehausser sa capacité de production.

Quant aux craintes exprimées à propos de l'opportunité de mettre en vigueur la loi sur les fabriques lors d'une période aussi critique, le Conseil fédéral les dissimule par les déclarations suivantes:

« Lorsqu'il s'agit d'une loi qui n'est pas destinée à régir simplement quelques jours et dont les effets doivent servir aux futures générations, les considérations sur la situation favorable ou défavorable de l'époque présente ne peuvent pas être déterminantes. Quand il s'agit de remplir des obligations, telles qu'elles se présentent à nous par rapport aux enfants et aux femmes travaillant dans

les fabriques, on ne doit pas calculer pour savoir si plus tard on pourrait peut-être remplir ses devoirs avec moins d'incommodité ou à moins de frais. »

Dans toute cette argumentation pour et contre la loi sur les fabriques, on entend les voix de tous les différents groupes d'intérêts économiques et politiques. Un certain nombre de ces voix se font encore entendre aujourd'hui, mais plus fortement qu'en 1875. La votation populaire du 21 octobre 1877 prouva, en adoptant la loi sur les fabriques par 181,204 oui contre 170,857 non, que les adhérents des réformes sociales de l'époque avaient bien choisi le moment pour lancer leur projet. Quoiqu'elle fût faible, c'était une brise favorable qui soufflait au moment où le bateau de la réforme sociale déployait ses voiles.

Aujourd'hui, la résistance des adversaires de la revision n'est pas moins grande et les arguments opposés à une revision favorable à la classe ouvrière sont presque les mêmes que ceux que rencontrait la loi sur les fabriques en 1875. Nous verrons à la suite si les chances de vaincre l'opposition sont encore les mêmes.



Le contrat collectif (tarif général) dans la corporation des peintres et plâtriers en Suisse.

Au commencement de l'année 1910, une série de conflits éclatèrent entre patrons et ouvriers de la corporation des peintres et plâtriers, aboutissant à plusieurs grèves et lock-outs à Zurich, à Bâle, à Berne, etc.

Ces conflits, après avoir duré plusieurs semaines, furent liquidés par une convention provisoire prévoyant entre autres la nomination d'une commission mixte chargée d'élaborer un tarif général (contrat collectif) réglant les conditions de travail dans les localités de la Suisse allemande et italienne pour tous les membres de la corporation. Cette commission, composée de cinq membres dont deux nommés par l'organisation ouvrière et deux par l'association patronale et un président neutre choisi par la commission, ne paraît pas avoir réussi à satisfaire les ouvriers. En tout cas, le projet soumis à la votation générale des membres de la Fédération suisse des ouvriers peintres et plâtriers fut rejeté par 2160 non contre 432 oui et 36 abstentions.

Le camarade Staude, président de la fédération centrale des ouvriers, s'est chargé de nous renseigner sur les motifs du rejet par un rapport détaillé, duquel nous traduisons les passages les plus intéressants.

Dans son introduction, Staude critique un peu la procédure de la commission qui, au lieu de se tenir aux revendications des ouvriers et aux